**DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE TRAVAILLEUR(EUSE)**

Je soussigné(e),

………………….………………………………………………………………….. (nom et prénom)
………………………………………………………………..……………………………... (adresse)
…………………………………………………...…………………………… (code postal + localité)

confirme à :

………………….………………………………..…………………... (dénomination de l’entreprise)
………………………………………………………………………………………………. (adresse)
………………………………………………….……………................……..(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 16 octobre 2017 concernant les barèmes à l'expérience en vigueur dans le secteur de l'exploitation des salles de cinéma conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma (SCP 303.03) et ce, au moment de mon entrée en service.

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes de prestations professionnelles (Belgique ou étranger)(de … à …)1 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes assimilées (Belgique ou étranger) (de … à …)2 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas d’expérience professionnelle ni assimilation4 |  |

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j’ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de ……………(dénomination de l’entreprise) pour tout préjudice subi résultant d’informations inexactes ou manquantes.

Fait à …………….……………, le …………………………20…..

signature du(de la) travailleur(euse)

Dans les plus brefs délais après l’entrée en service du(de la) travailleur(euse), l’employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l’application d’une rémunération minimum erronée.

1 L'expérience professionnelle recouvre toutes les périodes d'activité en milieu professionnel (entre autres: intérims, stages, contrats à durée déterminée, travail indépendant, bénévolat, ...)

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

2 Sont assimilées à l'expérience :

* Les années d'études à partir de l'âge de 21 ans et les années éventuelles de service militaire;
* Toutes les périodes de suspension du contrat de travail (crédit-temps, maternité...) ainsi que les périodes couvertes par la Sécurité Sociale et la législation sociale (chômage, maladie-invalidité,...).

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

3 Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d’occupation, attestation d’affiliation à une caisse d’assurances sociales pour indépendants, déclaration d’occupation par une instance officielle, déclaration d’un organisme de sécurité sociale,…

4 A cocher en cas d’absence d’expérience professionnelle et d’assimilation.